

Arrêt

n° 73 674 du 20 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2011 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA loco Me F. A. NIANG, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes née le 1er janvier 1985 à Guediawaye, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Le 1er octobre 2010, vos parents vous annoncent qu'ils ont pris la décision de vous marier à [S.D.], un de leurs amis que vous connaissez peu. Vous vous opposez à cette union et leur exposez les raisons pour lesquelles ce mariage ne peut avoir lieu ; ainsi invoquez vous les trois autres épouses de [S.D.], sa réputation d'être agressif avec celles-ci et le simple fait que vous n'aimez pas cet homme. Vos parents

refusent d'entendre raison, votre mère vous frappe. Une fois la conversation terminée, vous vous rendez dans votre chambre pour téléphoner à [A.B.], votre tante, afin de lui expliquer la situation. Cette dernière vous conseille d'attendre l'heure de la prière, que votre père aille à la mosquée, avant de rejoindre son propre domicile. A l'heure venue, vous quittez la maison familiale, et passez la nuit chez cette dernière à Mariste.

Le lendemain, de peur que vos parents ne découvrent votre cachette, vous vous réfugiez chez [A.B.], une amie de votre tante. [A.B.], vous conseille de porter plainte auprès des autorités sénégalaises. Le jour même, vous vous rendez ensemble au commissariat de Guédiawaye et y exposez votre affaire. Les policiers vous expliquent cependant qu'ils ne peuvent vous aider, que ce mariage est une histoire de famille.

Le 5 octobre 2010, votre tante, [A.B.] et vous, vous rendez à Gingi, une association pour femmes battues et maltraitées située au Sacré-coeur à Dakar. Vous vous y installez durant une semaine au bout de laquelle vous partez car vous y rencontrez quotidiennement, Vieux et Bouna, deux voisins de Guédiawaye. Vous prenez peur que ces derniers vous dénoncent auprès de vos parents. Vous regagnez alors le domicile d'[A.B.] et y restez jusqu'au 15 décembre 2010, le temps pour votre tante d'organiser votre départ du Sénégal.

Ainsi le 15 décembre 2010, vous quittez le Sénégal. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et demandez l'asile le jour même.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En l'espèce, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence des membres de votre famille, sans statut ou pouvoir particulier, qui vous obligent à épouser [S.D.].

Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat sénégalais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

Or, le Commissariat général constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

Ainsi, à l'appui de votre demande, vous déclarez vous êtes adressée le 2 octobre 2010 au commissariat de Guédiawaye. Vous avez alors porté plainte contre vos parents pour ledit mariage, mais les autorités vous ont répondu qu'ils ne pouvaient rien faire pour vous car il s'agit d'une histoire de famille (cf. rapport d'audition, p. 6, 8). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général, le mariage forcé est sanctionné par la loi sénégalaise. Ainsi, l'article 18 de la Constitution sénégalaise et l'article 108 du

Code de la famille interdisent le mariage forcé. En outre, selon plusieurs études (voir informations jointes à votre dossier administratif), le gouvernement sénégalais a pris officiellement position, depuis plusieurs années, contre le mariage forcé. Au vu des efforts mis en place dans votre pays pour lutter contre le mariage forcé, le Commissariat général estime peu convaincant que lesdites autorités n'aient pu ou voulu vous aider. A supposer cet élément établi, que vous vous soyez limitée à solliciter l'aide d'un seul commissariat n'est pas davantage crédible au vu des nombreux recours possibles présents dans votre pays qui peuvent aboutir, le président Abdoulaye Wade étant lui-même un fervent opposant aux mariages forcés (voir information jointe au dossier).

Par ailleurs, le Commissariat général estime peu crédible qu'à part l'association Gindi, vous n'avez pas cherché d'autres associations susceptibles de vous aider à régler votre conflit au vu du nombre et de la notoriété desdites associations (cf. rapport d'audition, p. 10). En effet, selon les informations objectives (voir les informations jointes dans votre dossier administratif), il existe de nombreuses associations actives dans la lutte des mariages forcés au Sénégal. L'Unicef, l'ONG Tostan, le CLVF (Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes), le réseau Siggil Jigeeen, le COSEPRAT (Comité Sénégalais sur les Pratiques Traditionnelles ayant un effet sur la Santé), et d'autres encore, sont présents dans votre pays par le biais de programmes d'éducation, de sensibilisation, de mobilisation sociale et de campagnes médiatiques. Il est donc invraisemblable que, habitant la région de Dakar, vous n'avez jamais entendu parler de telles initiatives et organisations (Ibidem). Cela est d'autant moins crédible que vous disposiez de liens sociaux hors de votre famille (amie, tante) qui pouvaient assurément vous permettre de vous renseigner auprès d'autres autorités, notamment judiciaires, et des associations sénégalaises fort connues et nombreuses dans votre pays (cf. documentation jointe au dossier) afin de trouver une solution au conflit qui vous oppose à votre famille (cf. rapport d'audition, p. 6, 7).

En outre, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans vos propos concernant votre séjour à l'association Gindi. Ainsi, alors que vous dites y être demeurée durant près d'une semaine et avoir partagé une chambre avec six autres femmes, vous ignorez cependant le nom de celles-ci, et n'êtes même pas capable de citer un de leur prénom (cf. rapport d'audition, p. 10, 11). Or, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de nous informer au minimum sur ces éléments. Bien que vous déclarez ne pas avoir adressé la parole à ces femmes durant votre séjour d'une semaine, il n'est pas crédible que vous n'avez pas entendu ne fut-ce que le prénom d'une d'entre elles. De même, vous dites être partie de Gindi puisque vous craignez la présence de deux de vos voisins, Vieux et Bouna. Invitée à préciser leur identité, vous vous trouvez dans l'impossibilité de répondre. Vous déclarez par la suite ne pas avoir tenté de comprendre auprès d'Astou, une surveillante du centre avec qui vous aviez des contacts, ce qu'ils y faisaient, s'ils y travaillaient, s'y étaient réfugiés ou autre (cf. rapport d'audition, p. 17, 18). Ces diverses méconnaissances jettent le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations, d'autant plus que ces deux hommes sont à l'origine de votre départ de Gindi, association qui défend activement les femmes dans votre situation et qui vous promettait une protection qu'on ne peut sous-estimer dans de telles circonstances.

Dans le même ordre d'idée, invitée à citer le nom du directeur de Gindi, vous répondez [A.F.] (cf. rapport d'audition, p. 10). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, la directrice dudit centre se nomme Mme [S.D.].

De toute évidence, ces différentes imprécisions et contradictions contribuent à entamer la crédibilité de votre séjour à l'association Gindi et le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles au Sénégal, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile et de protection subsidiaire dans la mesure où la protection internationale qu'octroie le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire par rapport à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissante.

Le Commissariat général note in fine que le document que vous déposez à l'appui de votre demande ne permet pas de remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre carte d'identité permet tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de

1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de recours, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».*

3.2. En conséquence, elle demande :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante soutient qu'elle craint d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi. Le paragraphe premier de cette disposition est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. La partie requérante fait encore valoir qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi. Le Conseil constate qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Les arguments de la partie requérante tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la Loi portent sur la question de savoir si l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

4.4. En effet, la requérante allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir ses parents. Or, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la Loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection des autorités du pays d'origine est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.5. Interrogée expressément lors de son audition au Commissariat général sur les démarches effectuées auprès des autorités de son pays d'origine, la partie requérante a déclaré : « *Nous nous sommes rendus à la police et nous avons porté plainte, ma tante leur a expliqué tout le pblm (sic) [problème]. Ils lui ont dit que c'est un problème de mariage, alors que les autorités n'y pouvaient rien, si c'était une autre affaire, là oui. Il faut régler ça entre famille* ». Elle a précisé qu'ensuite, elle s'était rendue auprès d'une association dénommée « Gindi » qui s'occupe des femmes battues et maltraitées et qu'elle avait quitté celle-ci après une semaine par peur que deux voisins qu'elle y rencontrait quotidiennement la dénoncent à ses parents.

4.6.1. Outre le fait que la plainte effectuée auprès de la police de Guédiawaye n'est aucunement démontrée, le Conseil estime qu'il est permis de douter du passage réel de la requérante à l'association « Gindi » et ce pour les raisons mentionnées dans l'acte attaqué.

4.6.2. A ce dernier sujet, la partie requérante soutient, en termes de recours, que la requérante ignore le nom de ses voisines de chambre dans ce centre puisqu'elle ne leur a pas parlé de peur d'être découverte, qu'il n'est pas essentiel à la crédibilité du récit qu'elle connaisse la raison de la présence de ses deux voisins dans ce centre et enfin qu'elle a donné le nom d'une personne qui travaillait au centre et qu'elle croyait être la directrice.

Le Conseil considère, quant à lui, qu'il est tout à fait légitime d'attendre de la requérante qu'elle puisse répondre correctement aux questions relatives à son séjour dans le centre précité au vu du fait qu'elle y a passé une semaine complète.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il ne suffit pas d'apporter des explications à chaque lacune relevée par la partie défenderesse. En effet, il appartient à la partie requérante d'avancer des éléments de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de la réalité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et risques allégués. En d'autres termes, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, que tel n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui précède.

4.7.1. En tout état de cause, même si l'on devait considérer avérés la plainte effectuée à la police et le passage de la requérante au centre « Gindi », le Conseil souligne qu'il se rallie à la motivation de la partie défenderesse, plus particulièrement aux motifs ayant trait au fait qu'il est étonnant que la police n'ait pas pu ou voulu aider la requérante et au reproche émis à l'encontre de la requérante de ne pas avoir cherché à contacter d'autres associations que l'association « Gindi ». En effet, le Conseil remarque qu'il ressort notamment des documents figurant au dossier administratif que :

- le mariage forcé est interdit par l'article 18 de la Constitution sénégalaise et l'article 108 du Code de la famille sénégalais,
- le chef de l'Etat a donné des directives fermes aux autorités administratives et judiciaires de réprimer tout cas de mariage forcé et/ou précoce noté à travers le territoire national,
- l'impact du programme de l'ONG « Tostan », appuyée par l'Unicef, concerne, entre autres, l'abandon collectif de la pratique de l'excision et des mariages précoces/forcés,
- le « Comité de Lutte Contre les Violences faites aux Femmes et aux Enfants » constitue un réseau d'une quinzaine d'associations et, entre autres, accueille, assiste et oriente les femmes violentées grâce à la création d'un centre d'écoute et fournit une assistance judiciaire et juridique.

4.7.2. En termes de recours, la partie requérante reproduit divers articles.

Quant aux extraits de l'article « *Assemblée Nationale : Une loi pour criminaliser le mariage précoce en gestation* », daté du 26 juillet 2011, le Conseil considère qu'ils ne sont pas pertinents en l'espèce dès lors qu'ils ont trait au mariage précoce et non au mariage forcé, qui est la crainte alléguée par la requérante.

S'agissant de l'article intitulé « *Difficile abandon de l'excision et du mariage précoce à Podor* » duquel il ressort que la pratique du mariage forcé fait partie intégrante de la coutume au Sénégal et qu'elle est cautionnée par certains chefs religieux, le Conseil estime que cela n'implique aucunement que les autorités du pays d'origine de la requérante ne pourraient la protéger si elle sollicitait leur aide. Le fait que « *Le Sénégal demeure une société patriarcale où le statut social des femmes est encore tributaire*

de stéréotypes sexistes véhiculés par la société et la famille » et que, même si les violences faites aux femmes dans les foyers et dans la société sont punies pénalement, vingt-huit pourcents des filles sont encore mariées de force, mènent au même constat.

A propos de l'article « *Au Sénégal on se suicide pour échapper au mariage forcé* », daté du 21 mars 2007 et dans lequel il est mentionné notamment que « *les lois sont peu appliquées du fait d'une complicité plus ou moins active de toutes les franges de la population* », outre le fait que la source de ce document n'est nullement définie, le Conseil estime qu'il n'en résulte aucunement que les lois réprimant la pratique du mariage forcé ne sont pas appliquées.

4.8. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il peut être fait grief à la requérante de n'avoir sollicité aucune aide dans son pays d'origine ou, du moins, de ne pas avoir davantage persévéré dans ses démarches auprès de la police et de ne pas s'être adressée auprès d'autres associations que le centre « Gindi », présentes dans son pays d'origine et qui auraient pu la soutenir et l'aider dans ses démarches judiciaires.

4.9. En conséquence, la partie requérante est restée en défaut de démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une telle protection ou encore, que les autorités la lui auraient refusée ou auraient été incapable de la lui fournir. Elle n'a pas démontré davantage et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que les autorités sénégalaises ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave.

4.10. Le Conseil constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la Loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE